

Un acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 août 1692, fixait ces frais à une somme de 20 livres ; mais il n'était pas suivi, d'après Pothier, qui enseigne qu'on s'en rapportait au juge pour arbitrer les frais, eu égard à la qualité du défunt (1).

Pothier cite, dans son traité sur la procédure, un autre acte de notoriété du Châtelet, du 24 mai 1694, portant que le privilège des frais funéraires était restreint par l'usage au port du corps et à l'ouverture de la fosse ; c'est là ce qu'on appelait frais funéraires *du premier ordre* ; que le surplus des frais funéraires, qu'on qualifiait de *second ordre*, ne se payait que par contribution avec les créanciers privilégiés, et par privilège à l'égard des autres créanciers non privilégiés (2).

Je pense que cet usage ne pourrait être suivi aujourd'hui, et qu'il serait difficile de scinder les frais funéraires en deux portions jouissant de privilèges différents. La loi ne leur assigne qu'un privilège unique, qu'un seul et même rang.

J'ai peine à croire d'ailleurs qu'on n'allouât pas les frais du sarcophage, de garde du cadavre, et du service religieux qui accompagne l'inhumation, pourvu toutefois que ces dépenses fussent modestes et proportionnées à la qualité et à la fortune de la personne. Les lois romaines me paraissent un guide plus sûr et plus raisonnable que les actes de notoriété dont parle Pothier (3).

136. C'est une question que de savoir si les habits de deuil de la veuve et des domestiques doivent compter parmi les frais funéraires.

Il faut convenir qu'il y avait de l'incertitude à cet égard dans la jurisprudence française. Pothier, dans son traité de la communauté, pense, d'après Lebrun, Re-

(1) Orléans, introd., t. 20, § 9, n° 117.

(2) Procéd. civ., p. 194.

(3) Les frais occasionnés par les prières et le service funèbre dits la *newaine* et le *bout de l'an* ne sont pas privilégiés. Arrêt d'Agen du 28 août 1854 (Dalloz, 53, 2, 152. Sirey, 55, 2, 426).

nusson et autres, que les frais de deuil sont privilégiés comme les frais funéraires dont ils font partie (1). La jurisprudence du parlement de Paris et celle du parlement de Toulouse (2) les considéraient sous le même point de vue. Au contraire, la jurisprudence du parlement de Bordeaux, attestée par plusieurs arrêts, ne les mettait pas dans la classe des frais funéraires (3). Basnage (4) partage ce dernier sentiment. Il me paraît le seul véritable autrefois, comme sous le Code Napoléon. On ne doit entendre par frais funéraires, ainsi que le disent les lois romaines rappelées ci-dessus, que ce qui est dépensé *propter funus*, que ce qui est *impense* pour la *sépulture*. Telle est l'opinion de M. Merlin (5) et celle de M. Grenier (6). A la vérité, MM. Tarrible (7), Persil (8) et Dalloz (9), émettent un avis opposé. Mais il ne paraît pas devoir être suivi (10).

136 *bis*. On a demandé si celui qui a payé les frais funéraires, avec intention de faire un prêt au débiteur direct de ces dépenses, peut réclamer son remboursement par privilège, bien qu'il n'ait pas stipulé de subrogation.

Quoi qu'en dise M. Persil (11), l'affirmative n'est pas

(1) N° 678.

(2) Catellan, Arrêts.

(3) La Peyrère, lettre F. n° 63, et l. P., n° 108. Salviat, Jurisp. du parl. de Bordeaux.

(4) Chap. 9.

(5) V° Deuil.

(6) T. 2, n° 501.—Junge MM. Zachariæ, t. 2, § 260, note 8, et Valette, n° 26.

(7) Rép., Privilège, p. 21, col. 1.

(8) Quest., p. 25.

(9) Hyp., p. 25, n° 5.—Junge MM. Proudhon, *Usufruit*, n° 218; Duranton, t. 19, n° 48.

(10) Et cet avis a été consacré par l'arrêt de la cour d'Agen du 28 août 1834 (déjà cité au n° 135), et par arrêt de Caen du 15 juillet 1836 (Sirey, 37, 2, 229).

(11) Art. 2101, § 2, n° 3.

douteuse. Le privilège est accordé à la créance et non à la personne, et d'ailleurs l'art. 503 du Code de procédure civile, qui a probablement échappé à la sagacité de cet auteur, fournit un argument décisif en faveur du prêteur, puisqu'il établit une subrogation de droit pour celui qui a prêté des deniers pour acheter des aliments. La subrogation n'est-elle pas aussi de droit, pour la cause des frais funéraires plus favorable encore (1)?

## § III.

*Des frais de dernière maladie.*

137. Les frais de dernière maladie sont ceux qui sont dûs « aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, gardes, » pour leurs soins et fournitures pendant la *maladie dont le défunt est mort* (2). »

Ces dernières expressions sont remarquables. Elles montrent quelle est l'étendue de ce privilège. On ne pourrait le faire remonter à des frais dûs pour une maladie antérieure, quand même, dit Brodeau (3), copié à cet égard par Basnage (4), *il y aurait des parties arrêtées, ou des cédules ou obligations*. C'est ce qui a été jugé par différents arrêts du parlement de Paris, et notamment par un arrêt du 30 mars 1638. Cette jurisprudence est conforme à l'opinion de Bacquet (5), de Maynard (6), de Papon (7), de Mornac (8).

(1) M. Delvincourt, t. 5, notes, p. 270, n° 2. Dalloz, Hyp., p. 26.

(2) Pothier, Procéd. civile, p. 194.

(3) Sur Louet, lettre C, sect. 29, n° 4.

(4) Hyp., ch. 9.

(5) Droit de justice, ch. 21, n° 274.

(6) T. 1, liv. 2, ch. 47 et 48.

(7) Arrêts, liv. 16, t. 61.

(8) Sur la loi 45, *De relig. et sumpt. funer.*

Brodeau donne ainsi la raison de cette différence : « C'est qu'à l'égard des maladies guéries, l'apothicaire » faisant crédit au débiteur suit sa foi, rentre dans le » droit commun, et renonce tacitement à son privilège. » Au lieu que, la personne qui a reçu l'assistance n'é- » tant plus au monde pour avoir soin d'une dette si cha- » ritable et si favorable, la loi y emploie son office et » donne un privilège (1). »

Je crois qu'on peut ajouter que, la dernière maladie étant la plus grave, et le malade étant aux prises avec la mort, l'humanité s'oppose à ce qu'on vienne ajouter à ses angoisses par des réclamations pécuniaires, mais que, pour indemniser les pharmaciens, médecins et autres, de ce silence pieux, la loi a trouvé juste de rendre leurs créances privilégiées; qu'au contraire, lorsque la maladie n'est pas mortelle, et lorsque le moment de la convalescence approche ou est arrivé, rien ne s'oppose à ce que ceux qui ont donné assistance au malade exigent avec promptitude ce qui leur est dû.

M. Grenier enseigne qu'il y a un seul cas où l'on peut exiger les frais de maladie du *vivant du débiteur*; c'est lorsqu'il est tombé en *faillite* ou en *déconfiture* (2).

Supposez que le débiteur soit atteint d'une maladie chronique, sa faillite est déclarée. Il serait sans doute rigoureux de refuser à ceux qui l'ont assisté le prix de leurs soins.

Mais je n'admets cette exception à la règle générale qu'autant que la maladie durerait encore dans toute sa gravité au moment de la faillite. Car si le malade eût été guéri à cette époque, ou en convalescence, on devrait imputer aux créanciers pour frais d'assistance de ne s'être pas fait payer.

138. Le privilège pour frais de dernière maladie a

(1) *Loc. cit.*

(2) Hyp., t. 2, p. 70, n° 302.—Junge MM. Pigeau, p. 183 et Duranton, t. 19, n° 54.

beaucoup d'analogie avec celui des frais funéraires. Car, comme ce dernier, il est fondé sur une raison d'humanité. La loi 4 C. *De petit. hered.* semble les mettre l'un et l'autre sur la même ligne. « *In restituendâ hereditate* » *compensatio ejus habebitur, quod te in mortui infirmis* » *tatem, inque sumptum funeris bonâ fide ex proprio* » *tuo patrimonio erogasse probaveris.* »

Cependant les interprètes du droit romain pensaient que les frais funéraires avaient la préférence. *Balde* et *Paul de Castro* disent sur la loi citée : « *Impensa facta in infirmum præfertur cuicumque creditori, post tamen funeris impensam.* »

*Loyseau* voulait, au contraire, que les frais de dernière maladie concourussent avec les frais funéraires, dans lesquels il les regarde comme compris (1). Mais *Pothier* dit que dans l'usage les frais de dernière maladie ne passaient qu'après les frais funéraires (2).

C'est cette dernière opinion que le Code a adoptée avec raison.

139. Les frais de maladie ont toujours joui en France d'un privilège éminent : on trouve dans *Louet* et dans *Brodeau* (3) différents arrêts du parlement de Paris, dont les plus anciens sont des 19 avril 1580 et 8 février 1596, qui ont reconnu ce privilège, et lui ont donné la préférence sur les créances pour aliments.

Cette prérogative est facile à expliquer. D'abord les remèdes fournis à un malade font partie des aliments. On connaît la règle : *appellatione alimentorum veniunt medicina* (4).

Ensuite, combien est plus favorable celui qui donne à l'homme de quoi recouvrer la santé, et qui le soulage lorsque la maladie l'empêche de se livrer aux travaux

(1) Offices, liv. 3, ch. n° 23.

(2) Procéd. civile, p. 194.

(3) Lettre C, n° 9.

(4) L. 45, D. *De usuf. et quemad.* *Brodeau* sur *Louet*, l. C, somm. 29.

nécessaires pour soutenir sa vie ! Le créancier qui fournit des aliments à un homme bien portant a un juste espoir d'être payé par le travail de son débiteur. Celui qui fournit des médicaments et prodigue des soins à un homme frappé d'une maladie mortelle s'expose à ne recevoir aucune indemnité. Sa position mérite donc d'autant plus de faveur, qu'il fait des sacrifices plus étendus et plus désintéressés.

Ajoutez que les médecins engagent bien souvent leur santé et leur vie en visitant à toute heure les malades qui les appellent ; qu'ils ne peuvent, pas plus que les pharmaciens, venir accabler de demandes intéressées un malheureux souffrant d'une maladie cruelle ; que la délicatesse et l'humanité les obligent en quelque sorte à faire crédit ; tandis qu'aucune raison semblable ne met dans la même nécessité les créanciers pour dépense de bouche. Aussi *Ulpien* a-t-il dit, dans la loi 1, § 2, D. *De variis et extraord. cognit.* : « *Medicorum causa..... justior est, cum hi salutis hominum curam agunt* (1). »

140. On a douté, dans l'ancienne jurisprudence, si le privilège des frais de dernière maladie devait s'étendre sur les immeubles. Mais l'affirmative a été décidée par un arrêt du parlement de Paris, du 28 février 1604. Depuis, la question s'étant représentée, elle fut agitée avec solennité, et la chambre des enquêtes, après avoir consulté les autres chambres du parlement, jugea, par un arrêt du 12 mars 1611 (2), que le privilège devait s'étendre sur les immeubles.

141. Tous ceux qui sont créanciers pour frais de dernière maladie concourent entre eux, ainsi que notre article le dit formellement, et cela doit être ainsi, puis-

(1) Je ne sais si, pour justifier le privilège des frais de dernière maladie, il est nécessaire de dire (comme *Brodeau, loc. cit.*) qu'il y a un grand rapport entre les rois et les médecins !

(2) *Brodeau, loc. cit.* *Basnage, Hyp.*, chap. 9.

que, leur privilège procédant de la même cause, ils ne doivent prétendre qu'à un rang unique (1).

141 bis. Appliquez ici ce que j'avais dit *suprà* (2) du paiement des frais de dernière maladie qui aurait été fait par un tiers (3). Il y a même raison de décider.

#### § IV.

##### *Des salaires des gens de service.*

142. Le privilège des gens de service n'existait pas généralement avant le Code Napoléon. On ne l'accordait qu'à Paris, ainsi que nous l'apprend Pothier dans le passage suivant de son traité sur la procédure civile (4) : « Nous » avons oublié de parler d'un privilège qu'on accorde à » Paris aux domestiques de ville pour une année de » leurs gages. (V. l'acte de notoriété du Châtelet de Paris, du 4 août 1692.) Ce privilège est très-favorable et » paraîtrait devoir être suivi ailleurs ; cependant je n'ai » pas vu ce privilège employé dans les ordres et distributions (5). »

Le vœu de Pothier a été réalisé, d'abord par la loi du 13 brumaire an VII, et ensuite par le Code Napoléon. C'est une amélioration faite à l'ancienne législation, dans laquelle des jurisprudences diverses avaient introduit trop de disparates.

Mais il faut prendre garde que le Code Napoléon a été

(1) *Suprà*, n° 87, et art. 2097.

(2) N° 135 bis.

(3) M. Delvincourt, t. 3, p. 270, note 3.

(4) P. 197.

(5) Arrêt de la cour de Paris du 14 thermidor an XI (Sirey, 7, 2, 1136), qui montre aussi que sous la coutume de Paris le privilège des gens de service n'était fondé que sur l'usage. Loyseau, Off., l. 3, ch. 8, n° 50, parle de ce privilège comme établi de son temps.

plus loin que le Châtelet. Sous la jurisprudence de ce tribunal, il n'y avait de privilège que pour les *domestiques de ville*. Mais d'après notre article, le privilège paraît devoir s'étendre à tous domestiques quelconques, de ville et de campagne, *pourvu qu'ils soient à l'année*.

Je dis : pourvu qu'ils soient à l'année, et cette condition est suffisamment indiquée par les termes employés par notre paragraphe.

Ainsi donc les journaliers, tels que moissonneurs, métiviers et autres gens de travail qui sont payés à la journée, et dont les salaires se prescrivent par six mois (2271 du C. Napoléon), ne pourraient se prévaloir du privilège général dont parle l'art. 2101. Ce qui prouve clairement que tel est l'esprit de notre article, c'est qu'on verra par l'art. 2102, n° 1, que le législateur a cru devoir donner un privilège spécial sur les récoltes aux journaliers employés à ce travail ; d'où il suit qu'il n'a pas été dans son intention de les faire participer au privilège de l'art. 2101. Telle est l'opinion de MM. Grenier (1), Delvincourt (2), Persil (3) et Dalloz (4) : elle a été adoptée par arrêt de la cour de Paris, du 30 juillet 1828. Je dois dire néanmoins qu'elle est en opposition avec le sentiment de M. Tarrible (6), et avec deux arrêts : l'un de la cour de Metz, du 4 mai 1820 (7) ; l'autre de la cour de Colmar, du 10 décembre 1822 (8). Dans l'espèce de l'arrêt de la cour de Metz, il s'agissait

(1) T. 2, n° 305.

(2) T. 3, p. 270, note 1, n° 6.

(3) Comment. sur l'art. 2101.

(4) Hyp., p. 26, n° 9.

(5) D. 1828, 2, 258, et par arrêt de la même cour du 1<sup>er</sup> août 1834, 5<sup>e</sup> chambre (Sirey, 34, 2, 619. Dalloz, 25, 2, 55).

(6) Répert., Privilège, sect. 1, § 1.

(7) Dalloz, Hyp., p. 50.

(8) Idem, note 1. *Junge* deux autres arrêts, l'un de Paris, 5<sup>e</sup> chambre, du 19 août 1834 (Sirey, 34, 2, 622. Dalloz, 55, 2, 6) ; l'autre de Lyon du 25 août 1836 (Sirey, 36, 2, 560. Dalloz, 37, 2, 76).



d'un commis principal engagé *par mois*, et dont on supposait, sans que cela paraisse avoir été contesté, que le salaire se prescrivait par six mois, aux termes de l'article 2271 (1). Il est certain qu'on ne doit pas étendre à une pareille créance le privilège de l'art. 2101, n° 4; car il n'est attribué qu'à l'engagement formé à l'année. Les privilèges sont de droit étroit: il y a du péril dans les analogies en pareille matière.

Mais d'un autre côté, tous les gens de service à l'année doivent avoir privilège. La loi du 11 brumaire an VII ne parlait que des *domestiques*. Notre article emploie une expression plus large: il se sert des mots *gens de service*, ce qui s'étend à toute espèce de service salarié et résultant d'un contrat de louage annuel. Je ne fais donc pas difficulté d'appliquer notre article, non-seulement aux domestiques et gens attachés à la personne, mais encore aux commis, secrétaires, agents, qui, moyennant un traitement fixe à l'année, font tourner la totalité de leur travail au profit de celui qui les paye (2).

La cour de Rouen avait pensé qu'un individu spécialement attaché à une maison de commerce pour transporter les marchandises à la brouette, et dont le compte se réglait tous les ans, était un serviteur à gages et devait être mis dans la classe des *gens de service* (3).

(1) Mais voyez, sur cette prescription particulière, mon Commentaire de la Prescription, t. 2, n° 958.

(2) A l'appui de ce sens donné au mot *gens de service*, voy. un arrêt de la Cour de cassation du 30 décembre 1828, D., 29, 1, 90, et note 1; et un arrêt de la cour de Lyon du 1<sup>er</sup> février 1831 (Dalloz, 52, 2, 192). Voir encore un arrêt de Paris du 15 février 1836 (Sirey, 36, 2, 153. Dalloz, 36, 2, 79). Voy. pourtant diverses décisions desquelles il résulte que le privilège ne pourrait pas être réclamé par les clercs d'un officier ministériel (Aix, 21 mars 1844. Devill., 45, 2, 147), par les professeurs attachés à une maison d'éducation (Toulouse, 7 déc. 1858. Devill., 59, 2, 225), par le mandataire salarié qui reçoit du mandant un traitement annuel (C. de cass., 8 janv. 1859. Devill., 59, 1, 487).

(3) Arrêt du 27 août 1825 (D. 26, 2, 14).

La Cour de cassation en a jugé autrement, et, malgré sa répugnance connue à annuler les décisions des cours royales, elle a cassé l'arrêt de Rouen par arrêt du 10 février 1829 (1). Au premier coup d'œil, on a de la peine à comprendre cette sévérité. Ces mots « *gens de service* » ont une grande étendue, et il semble qu'ils comprennent dans leur latitude celui qui se loue pour faire le *service* de tous les transports de la maison à laquelle il est attaché.

Mais, en réfléchissant sur le point de fait, cette décision est inattaquable. Ce brouettier n'était pas un homme à gages, il n'était payé qu'en proportion des transports qu'il effectuait. Son salaire n'était pas fixé à une somme déterminée et convenue à forfait pour un temps certain. C'était un ouvrier, ou un *entrepreneur à tant le transport*, mais non pas un homme à gages dans le sens de la loi. Il faut donc approuver la décision de la Cour de cassation.

La cour de Paris s'y est conformée par un arrêt rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 octobre 1834, qui juge que des ouvriers verriers à tant la pièce ne sont pas privilégiés. J'ajoute au surplus que cet arrêt vient encore fortifier ce que je disais tout à l'heure des ouvriers qui ne sont pas à l'année; car, malgré les efforts de l'un des avocats les plus célèbres, il refusa le privilège aux ouvriers verriers à la journée et au mois. Cette jurisprudence ne peut tarder à rallier à elle tous les esprits (2).

(1) Dalloz, 1829, 1, 145.

(2) La cour de Lyon a jugé, par son arrêt du 25 avril 1836, déjà cité, que les ouvriers d'une fabrique jouissent du privilège de l'art. 2101. En ce point, cet arrêt est conforme à mon opinion; mais, à mon avis, cette cour est allée trop loin en étendant ce privilège à des ouvriers loués au mois.

La cour de Paris, en rejetant avec raison le privilège réclamé par un conducteur de travaux de maçonnerie (arrêt du 29 mars 1857. Sirey, 37, 2, 225), nous semble avoir à tort et sans nécessité proclamé comme principe que les ouvriers ne peuvent dans aucun cas être assimilés, pour le privilège, aux gens de service.

143. Le privilège des gens de service ne s'étend qu'à ce qui est dû pour l'année échue, et à ce qui est dû pour l'année courante.

## § V.

*Des fournitures de subsistances.*

144. Les aliments qui, sous de nombreux rapports, sont considérés par la loi d'un œil si favorable, ne pouvaient manquer de trouver place dans la série des privilèges. C'est pourquoi le § 5 de l'art. 2101 accorde un rang favorisé à ceux qui ont alimenté, par des fournitures de subsistances, le débiteur et sa famille.

Ce privilège est fondé sur l'humanité; il procède de la même cause que le privilège pour frais funéraires et frais de dernière maladie, etc.; mais comme il y a des degrés dans les préférences, on ne peut donner aux fournitures de subsistance qu'une place postérieure aux privilèges que je viens d'indiquer. J'ai cherché à en expliquer la raison, n° 139.

Ce privilège pour aliments avait lieu dans l'ancienne jurisprudence; Brodeau l'enseigne formellement dans ses remarques sur Louet (1). Un arrêté du parlement de Paris, du 29 décembre 1779, rapporté au Répert. de jurisp. (2), a jugé qu'un maître de pension avait un privilège pour se faire payer de ses pensions ainsi que de ses avances. Les principaux motifs qui ont déterminé cet arrêt (dit l'auteur du Répert.) sont la *favor des aliments* et celle de l'éducation. Il n'était dû dans l'espèce qu'une seule année, des livres, du papier, et d'autres objets fournis aux enfants.

145. Les *marchands* en détail, tels que bouchers, boulangers, traiteurs et autres, n'ont de privilège que pour

(1) Lettre A, som. 17, note B, et lettre C, som. 9.

(2) V° Pension, p. 229.

ce qu'ils ont fourni pendant les six derniers mois. Mais les maîtres de pension et les marchands en gros ont privilège pour ce qui est dû pendant la dernière année. C'est la conséquence des art. 2271 et 2272 du Code Napoléon, combinés avec l'art. 2101 (1).

146. Le privilège ne doit s'étendre qu'à ce qui est nécessaire pour la subsistance du débiteur et de sa famille. On ne pourrait y faire participer d'autres fournitures qui seraient d'une nature différente, comme fournitures de liqueurs, etc. (2). On demande, à ce sujet, si un maître de pension qui aurait fourni à un de ses élèves des plumes, encre, papier, pourrait, sous le Code Napoléon, avoir privilège pour ces fournitures, de même que je viens de faire voir qu'il l'avait d'après la jurisprudence du parlement de Paris.

M. Grenier est d'avis que le privilège a lieu, ce qui me paraît contradictoire avec les principes de cet auteur, qui, quelques lignes plus bas, enseigne avec raison que les privilèges, étant des exceptions, doivent être plutôt restreints qu'étendus (3).

Quant à moi, il me paraît impossible de mettre les

(1) Il faut prendre garde que le privilège ne protège que les fournitures de subsistances faites soit pendant la dernière année, soit pendant les derniers six mois : le privilège ne peut donc être réclamé pour des fournitures faites à une époque antérieure, quand même il y aurait eu action en paiement intentée contre le débiteur avant l'expiration des six mois ou de l'année. C. de Limoges, 9 juin 1842 (Devill., 43, 2, 10). Il a été décidé en conséquence, par la cour de Bordeaux le 28 août 1844 (Devill., 45, 3, 407), qu'un fournisseur ne peut faire remonter son privilège jusqu'au commencement d'une période de six mois précédant un règlement de compte qui serait intervenu entre son débiteur et lui. *Junge.*, M. Duranton, t. 19, n° 65.

(2) M. Tarrille, v° Privilège. M. Dalloz, v° Hyp., p. 22, n° 12.

(3) T. 2, p. 21, n° 504. Du reste, l'opinion de M. Grenier a été contredite par la doctrine et par la jurisprudence. V. MM. Favard. Rép., v° Priv., sect. 1, § 1, n° 7; Persil sur l'art. 2101, § 5, n° 5; Zachariæ, t. 2, § 260, note 14. V. aussi un arrêt de la cour de Paris du 5 mars 1858 (Devill., 58, 2, 580).

fournitures de livres, papier, encre, etc., dans la classe des fournitures de subsistances. Qu'on ait jugé en faveur du privilège dans l'ancienne jurisprudence, où sur ce point il n'existait que des usages et pas de lois écrites, c'est ce que je conçois aisément. Mais aujourd'hui le législateur a parlé. Il faut prendre ses expressions dans leur véritable sens et ne pas forcer les textes.

On demande encore si la fourniture de vêtements indispensables ne doit pas être assimilée aux fournitures de subsistances. La raison de douter est que la loi 6 au D. *De alim. et cibar. legat.* (1) décide que les vêtements sont compris dans les aliments. « *Legalis alimentis, cibaria et vestitus et habitatio debetur, quia sine his ali corpus non potest.* » Mais cette loi n'est nullement applicable ici. D'abord je crois qu'il existe une grande différence entre les aliments et les subsistances. Les aliments se prennent, dans certains cas, dans un sens large, tel que la loi romaine le définit; au lieu que les subsistances ne peuvent s'entendre que des comestibles et fournitures de bouche, et répondent parfaitement à ce que les Romains appelaient, non pas *alimenta*, mais *cibaria*. Ensuite il faut remarquer que, même dans les lois romaines, le mot aliment n'était aussi largement interprété que dans les dispositions de dernière volonté; au lieu que dans les contrats on le prenait dans son sens strict, et on ne l'étendait ni aux vêtements ni à l'habitation (2).

147. Les maîtres et professeurs qui n'ont donné que des leçons, mais qui n'ont pas fait de fournitures de subsistances, n'ont pas de privilège pour ces leçons. Quoi qu'en dise l'auteur du Répert., au mot Pension, en rapportant l'arrêt du parlement de Paris du 29 décembre 1779, ce n'est pas à la faveur de l'éducation que le pri-

(1) Pothier, Pand., t. 2, p. 412, n° 2.

(2) L. 18, § 12, D. *De transact.* Pothier, Pand., t. 2, p. 412, note E.

vilège a été accordé; c'est exclusivement à la faveur des aliments (1). Le mot subsistances est trop clair pour ne pas fermer la bouche sur toutes discussions à cet égard.

147 bis. On remarquera que le privilège constitué par notre article, pour fourniture de subsistances, n'a été établi qu'en faveur des marchands en gros et en détail et maîtres de pension: ainsi tout individu qui ne se trouverait pas dans l'une de ces trois catégories n'aurait pas de privilège à prétendre, quelque favorable que fût sa créance (2).

## § II.

### *Des privilèges sur certains meubles.*

#### ARTICLE 2102.

Les créances privilégiées sur certains meubles sont :

1° Les loyers et fermages des immeubles, sur les fruits de la récolte de l'année et sur le prix de tout ce qui garnit la maison louée ou la ferme, et de tout ce qui sert à l'exploitation de la ferme; savoir, pour tout ce qui est échu et pour tout ce qui est à échoir, si les baux sont authentiques, ou si, étant sous signature privée, ils ont une date certaine; et, dans ces deux cas, les autres créanciers ont le droit de relouer la maison ou la ferme pour le restant du bail, et de faire leur profit des baux et fermages, à la charge toutefois de payer au propriétaire tout ce qui lui serait encore dû;

(1) M. Dalloz, Hyp., p. 22, n° 17.

(2) M. Grenier, t. 2, 504. Persil, comm., art. 2201, § 5, n° 1. Dalloz, Hyp., p. 22, n° 13.